

## Nous, Maire de la Ville de Cambrai,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le règlement de voirie communale adopté par la séance du conseil municipal du 28 septembre 2015

Vu l'avis de M. le Commissaire Principal de Police ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Techniques Municipaux ;

Vu la demande établie par Madame Tiffany LEHUTA, chef de secteur de la Société Eiffage Route – Nord Est Agence Hainaut Sud

Vu l'attribution des Marchés Publics de voirie (lot intéressant les travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT) et d'assainissement, respectivement pour la Ville de Cambrai et pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de Cambrai, attribué à la Société Eiffage Route – Nord Est Agence Hainaut Sud

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le Domaine Public communal dans les domaines de la voirie routière et de l'assainissement, ainsi que des travaux d'urgence, dans la commune de Cambrai, nécessitent un arrêté de voirie permanent.

### ARRÊTONS :

**Article 1** : Autorisation d'occuper le Domaine Public communal.

La Société Eiffage Route – Nord Est Agence Hainaut Sud, et ses sous-traitants déclarés, le cas échéant, sont autorisés à occuper le Domaine Public communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux récurrents dans le cadre des marchés qui lui ont été attribués.

**Article 2** : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue représentant un risque pour l'usager ou la collectivité, imposant leurs réalisations sans préavis afin de réduire ou faire cesser celui-ci sur ordre de la Ville de Cambrai ou du SIAC.

Les travaux récurrents désignent des interventions qui sont ponctuelles, listées ci-dessous :

Mise en place de bordures  
Remise à niveau de tampon  
Réparations de trottoirs  
Réparations ou créations de bouches d'égout



Publié le : 09 Janvier 2025 à 08:04

Réparations ponctuelles de voirie  
Remise en place urgente de voirie (après sinistre : inondations, effondrements, ...)  
Réparation ou création d'îlots directionnels  
Opération de mise en conformité aux normes des P.M.R.  
Remise en place ponctuelles de signalétiques

**Article 3 :** Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de se procurer les autres autorisations réglementaires (permission de voirie, DICT ...) et n'est valable que sur le domaine public communal

**Article 4 :** Dans le but de desservir les chantiers, concernés par l'arrêté, les véhicules, dont le PTC est supérieur à 3 T 5 sont autorisés, en dérogation à l'arrêté général de circulation et de stationnement en date du 31 juillet 1994, à emprunter, le cas échéant, les voies limitées en tonnage accédant directement aux travaux.

**Article 5 :** Information de la Commune

Tout incident ou accident survenant dans le cadre des travaux s'inscrivant dans l'application du présent arrêté devront être déclarés, dans un délai de 5 jours aux adresses suivantes: [pgantiez@mairie-cambrai.fr](mailto:pgantiez@mairie-cambrai.fr); [dmallet@mairie-cambrai.fr](mailto:dmallet@mairie-cambrai.fr), [tdorosz@mairie-cambrai.fr](mailto:tdorosz@mairie-cambrai.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra en solliciter la reconduction 15 jours avant son expiration.

**Article 7 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire de chantier sur le Domaine Public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services, Mr le Commissaire Principal de Police et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.



Publié le : 09 Janvier 2025 à 08:04

Cambrai, le 06 janvier 2025

Par délégation du Maire,  
Le conseiller Municipal Délégué  
Jean Pierre Bavencoffe

